



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Arrêté n° 14-2182-DRCTE/BAE du 1^{er} septembre 2014

Secrétariat Général

actualisant la situation administrative (autorisation seuil bas)
des installations exploitées par la Coopérative Entente Agricole de
la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois
à Villeneuve La Comtesse

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-592 DDDPI/BUE du 16 février 2009 autorisant la Coopérative Entente Agricole de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois en vue d'étendre la capacité de stockage de céréales du silo de Villeneuve La Comtesse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1279 DRCTE/ABE du 31 mai 2010 modifiant l'arrêté d'autorisation préfectoral n°2009-596 DDDPI/BUE autorisant la Coopérative Entente Agricole de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois en vue d'étendre la capacité de stockage de céréales du silo de Villeneuve La Comtesse ;

VU la visite d'inspection réalisée le 22 mai 2013 et son rapport daté du 10 juin 2013 ;

Vu le courrier de réponse du 9 juillet 2013 de la Coopérative Entente Agricole suite à la visite d'inspection du 22 mai 2013 comprenant notamment les quantités précises au titre des rubriques 1172, 1173 et 1331 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet porté à sa connaissance par courrier du 6 août 2014,

CONSIDÉRANT que la règle d'addition de substances ou de mélanges dangereux définie dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé est satisfaite par l'addition des engrais classés dans la rubrique 1331-II et du stockage de gaz inflammable classé dans la rubrique 1412 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral complémentaire que le site relève du régime de l'autorisation seuil bas et que les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé doivent être respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2010 susvisé est modifié comme suit :

Le tableau de classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1 est remplacé comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1131	1	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	Stockage de 0,1 tonne de produits phytosanitaires
1131	2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes	Stockage de 0,3 tonne de produits phytosanitaires
1172		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	Stockage de 17 tonnes de produits phytosanitaires
1173		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Stockage de 15 tonnes de produits phytosanitaires
1331	II	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 20 % en poids, supérieure ou égale à 250 tonnes	240 tonnes d'engrais

1412	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelque soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Un réservoir aérien d'un volume de 100 m ³ de propane soit 44,37 tonnes
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient1)) distribué étant 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³	Volume annuel équivalent distribué : 0,6 m ³ (soit 3 m ³ de gasoil)
2160	2	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable Autres installations Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Capacité totale de stockage : 50 300 m ³
2175		NC	Dépôt d'engrais liquide et récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	Une cuve de 60 m ³ sur rétention
2260		NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Nettoyage et tamisage des grains La puissance installée des machines est inférieure à 100 kW
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	2 séchoirs d'une puissance thermique nominale de 7,6 MW

A : autorisation

DC : déclaration avec contrôle périodique NC : non classé

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour les rubriques 1331 et 1412.

ARTICLE 2 : POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente Maritime, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, le maire de Villeneuve La Comtesse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 01 SEP. 2014

La Préfète
Pour la Préfète,
Le secrétaire général,



Michel TOURNIAIRE